

Polynésie française		République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité Subdivision Administrative des îles-Sous-Le-Vent
COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I		ARRIVÉE LE 27 JUL. 2017 N° <u>1670</u> / ISLV

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° **17/CCH/17** du 25 juillet 2017

Fixant le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 25 juillet 2017 à 13h00, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 126/CD/2017 du 18 juillet 2017,
Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,
Avec Madame Céline TEMATARU, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,
24 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	X			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	X			
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président		X	Claude CHONG	
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	X			
5	MME	TEROATEA Sylviane	4ème vice-président	X			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	X			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président	X			
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président	X			
9	MME	GIBERT Pitori	8ème vice-président	X			
10	M	MAIARII Maire	9ème vice-président	X			
11	M	TIHOTI Sylvain	Délégué membre		X	Véronique HAAPA	
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre		X	Vaite FATEATA	
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		X	Yves TEUIAU	
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire		X		
15	M	EBB Moise	Délégué titulaire	X			
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	X			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire		X		
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire		X	Verdon TEFAATAU	
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire	X			
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire		X		
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		X		
22	M	TEPA Eremoana	Délégué titulaire	X			
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		X	Ruta ROURA	
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire		X		TEROATEA Sylviane
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire	X			
26	MME	TEANINIURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire	X			
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire	X			
28	M	FIRUU Arieta	Délégué titulaire		X	Gabriel ARUTAHI	
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire		X		
30	M	PAHEROO Astair	Délégué titulaire		X	Bernard MAUAHITI	
TOTAL				16	14	8	1
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)						25	

Indication sur le résultat du vote :

Présents	24
Votants	25
Abstentions	0
Pour	25
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1712/SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1^{er} du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° 1766/CM du 27 novembre 2014 constatant la caducité de l'arrêté n° 2317/CM du 30 décembre 2011 confiant aux communes de Taputapuatea et de Tumaraa le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1^{er} de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 41/CCH/14 du 28 octobre 2014 fixant le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 45/CCH/14 du 9 décembre 2014 modifiant la délibération communautaire n° 41/CCH/14 du 28 octobre 2014 fixant le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'avis de la commission déchets n° 6/CGDM/17 du 25 juillet 2017 fixant le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'avis du conseil d'exploitation n° 10/CEOM/17 du 25 juillet 2017 fixant le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que par délibération n° 41/CCH/14 du 28 octobre 2014, il a été fixé les bornes hebdomadaires de travail des agents titulaires, non-titulaires et stagiaires de la communauté de communes Hava'i.

Afin de réactualiser cette délibération, il convient de préciser également les bornes quotidiennes autant des agents relevant de la spécialité technique que des agents relevant de la spécialité administrative conformément à l'alinéa 3 de l'article 8 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 *relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs.*

durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La durée hebdomadaire de travail effectif des agents de la communauté de communes Hava'i occupant un emploi à temps complet est fixée à trente-neuf (39) heures. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif ne pouvant être inférieure à mille sept cent cinquante-cinq (1755) heures dans le respect des garanties liées à la durée du travail.

Le travail de nuit désigne le temps de travail compris entre 21 heures et 4 heures.

Article 2 : Le temps de travail des agents travaillant à 100% au service de la régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la collecte et du traitement des déchets des ménages et assimilés de la communauté de communes Hava'i est organisé sur la base d'un cycle de travail hebdomadaire à horaires fixes de la manière suivante :

Temps de travail	Communes membres de la CCH				
	Raiatea	Centre ville de Uturoa	Huahine	Tahaa	Maupiti
Durée du cycle hebdomadaire de travail	1 semaine : lundi à dimanche	1 semaine : lundi à dimanche	1 semaine : lundi à dimanche	1 semaine : lundi à dimanche	1 semaine : lundi à dimanche
Bornes quotidiennes	- Lundi à jeudi : 7h00 à 15h30 - Vendredi : 7h00 à 12H00	- Lundi à jeudi : 4h00 à 11h30 - Vendredi : 4h00 à 10H00 et de 16h30 à 19h30	- Lundi à jeudi : 7h00 à 15h30 - Vendredi : 7h00 à 12H00	- Lundi à jeudi : 7h00 à 15h00 - Vendredi : 7h00 à 14H00	- Lundi à jeudi : 7h30 à 15h30 - Vendredi : 7h30 à 14H30
Bornes hebdomadaires	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi	Lundi à vendredi
Modalités de repos hebdomadaires	35 heures minimum par semaine comprenant le samedi et le dimanche	35 heures minimum par semaine comprenant le samedi et le dimanche	35 heures minimum par semaine comprenant le samedi et le dimanche	35 heures minimum par semaine comprenant le samedi et le dimanche	35 heures minimum par semaine comprenant le samedi et le dimanche
Modalités de pause quotidienne	30 minutes pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur	30 minutes pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur	30 minutes pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur	30 minutes pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur	30 minutes pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur

Délibération communautaire n° 17/CCH/17 du 25 juillet 2017
Fixant le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i

Article 3 : Le temps de travail des agents de la communauté de communes Hava'i relevant de la spécialité administrative, y compris du directeur des services techniques, est organisé sur la base d'un cycle de travail hebdomadaire à horaires fixes de la manière suivante :

Durée du cycle hebdomadaire de travail	1 semaine : lundi à dimanche
Bornes quotidiennes	- Lundi à jeudi : 7h30 à 15h30 - Vendredi : 7h30 à 14H30
Bornes hebdomadaires	Lundi à vendredi
Modalités de repos hebdomadaires	35 heures minimum par semaine comprenant le samedi et le dimanche
Modalités de pause quotidienne	30 minutes pendant lesquelles l'agent reste à la disposition de l'employeur

Article 4 : Les agents de la communauté de communes Hava'i peuvent effectuer des heures supplémentaires en dehors des bornes horaires définies aux articles 2 et 3 de la présente délibération, en raison des nécessités de service et à la demande du supérieur hiérarchique.

Ces heures supplémentaires sont effectuées conformément à la nature des fonctions exercées par l'agent intéressé.

Article 5 : Les agents employés à temps partiel ou à temps non complet de la communauté de communes Hava'i peuvent effectuer des heures complémentaires en dehors des bornes horaires définies aux articles 2 et 3 de la présente délibération dans la limite de 39 heures par semaine, en raison des nécessités de service et à la demande du supérieur hiérarchique.

Ces heures complémentaires sont effectuées conformément à la nature des fonctions exercées par l'agent intéressé.

Article 6 : Les agents de la communauté de communes Hava'i peuvent, après décision motivée du président de la communauté de communes Hava'i, effectuer plus de vingt-cinq (25) heures supplémentaires par mois pour une période maximale de sept (7) jours, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient conformément à l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012.

Le président de la communauté de communes Hava'i doit immédiatement en informer par écrit les représentants du personnel au comité technique paritaire lorsqu'il existe.

Article 7 : Les heures supplémentaires réalisées par les agents de la communauté de communes Hava'i donnent droit au paiement d'une indemnité pour heures supplémentaires dont le montant est calculé selon les coefficients multiplicateurs déterminés par arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

Article 8 : Les heures complémentaires réalisées par les agents employés à temps partiel ou à temps non complet de la communauté de communes Hava'i sont compensées par un repos compensateur d'une durée égale au temps de travail complémentaire effectué.

Article 9 : La durée du repos compensateur est majorée pour les heures complémentaires effectuées de nuit, le dimanche et les jours fériés selon les coefficients multiplicateurs déterminés par l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

Article 10 : Les agents de la communauté de communes Hava'i peuvent effectuer des périodes d'astreintes et des permanences pour rendre des travaux au service de la communauté de communes Hava'i à la demande du supérieur hiérarchique.

Article 11 : Les cas justifiant le recours à une période d'astreinte ou à une permanence sont déterminés par l'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

Article 12 : Le Président peut, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe et lorsque des circonstances particulières le justifient, déterminer des cas supplémentaires dans lesquels il est possible de recourir à des périodes d'astreintes ou à des permanences.

Article 13 : La durée des astreintes ne peut excéder plus de sept jours d'astreinte de semaine par période de quatre semaines, plus de deux fins de semaine par période de quatre semaines, plus de quinze fins de semaine par période d'un an.

Article 14 : La période d'astreinte réalisée par les agents de la communauté de communes Hava'i est compensée par une indemnité d'astreinte et une indemnité d'intervention dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

Article 15 : La permanence réalisée par les agents de la communauté de communes Hava'i est compensée par un repos compensateur dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 susvisé.

Article 16 : Les délibérations communautaire n° 41/CCH/14 du 28 octobre 2014 et n° 45/CCH/14 du 9 décembre 2014 susvisées sont abrogées.

Article 17 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa publication.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

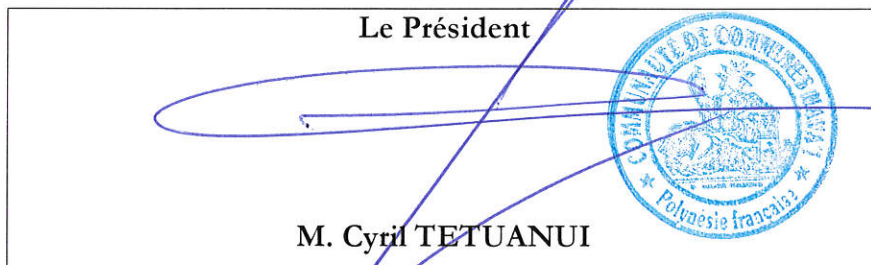
En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

Article 18 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 19 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 25 juillet 2017
Extrait certifié conforme au registre des délibérations



Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : 27 JUIL. 2017
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 27 JUIL. 2017
- Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du :

27 JUIL. 2017,